

Et que tous les autres articles du cru, produit ou manufacture des Etats-Unis de l'Amérique, payeront, en sus de tels Droits qui peuvent être exigés maintenant, suivant la Loi (à l'exception de 2½ per cent de Droits imposés par l'Acte de la 53e. Geo. III. Chap. II.) d'autres Droits de £10 per cent *ad valorem*.

Tous les autres articles payeront 10 per cent *ad valorem*

Et pour prévenir la fraude dans l'évaluation des articles quand *ad valorem* de la taxe, la valeur en sera déclarée sous Serment par la personne qui les entrera et l'Officier des Douanes qui recevra de telles entrees aura droit de prendre tels effets s'il considère être estimés au dessous de leur valeur en payant au propriétaire ou propriétaires d'iceux le montant auquel il ou ils auront évalué tels effets lors de leur entrée, avec une avance de £10 per cent sur le dit montant.

La valeur des articles, sera déclarée sous serment.

HERMAN W. RYLAND.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
PH. A. DE GASPE, S. et T. F.

ORDRE

DE

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF EN CONSEIL.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. } C'est-à-savoir :

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté, dans et pour la dite Province du Bas-Canada, tenu au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, Mercredi le Quatorzième jour de Juin, dans la Cinquante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, et dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze.

PRESENT,

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF,
EN CONSEIL.

VU que dans l'Ordre en Conseil du Vingt-unième jour de Mai dernier, certains effets du cru et produit des Etats-Unis d'Amérique, dont on se proposoit de
D permettre